

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 19/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA Lacq

Etablissement de Lacq

BP n 13

64170 Lacq

Références : DREAL/2023D/4599

Code AIOT : 0005205103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement ARKEMA Lacq implanté Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 24/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers des unités de fabrication SHN, Acide/oléum et du stockage NH3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA Lacq
- Pôle Economique - 1, RN 117 BP n°13 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005205103
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site d'Arkema sur la plate-forme de Lacq est dédié à la fabrication de produits chimiques organiques soufrés pour diverses applications.

L'établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1999 et réglementé à travers plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires. Le site est classé IED et Seveso Seuil haut, et a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 06 mai 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- examen de la notice de ré-examen de l'étude de danger des unités de fabrication SHN, Acide/oléum et du stockage NH3 ;
- maintenance et test des MMR.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------|--|--|-------------------|
| 2 | Maintenance et tests des MMR | AP Complémentaire du 02/05/2018, article 4.3 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Remise d'une notice de réexamen | AP Complémentaire du 30/06/2021, article 4 | / | Sans objet |
| 3 | Traçabilité de la maintenance et des tests de la MMR | AP Complémentaire du 02/05/2018, article 4.5 | / | Sans objet |
| 4 | Manchette de raccordement des bras de chargement ammoniac | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 | / | Sans objet |

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Remise d'une notice de réexamen

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/06/2021, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Réexamen des études de dangers |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'article R.515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet des Pyrénées-Atlantiques les conclusions du réexamen des études de dangers suivantes, accompagnées si nécessaire de leur révision ou mise à jour : [...] - au plus tard en mars 2023 pour les unités SHN, H2SO4/oléum et réseau NH3. |
| Constats : Par courrier du 27/03/2018, la société ARKEMA a communiqué à l'inspection des installations classées la révision de l'étude de dangers des unités Amont Lactame (SHN, H2SO4/Oléum, NH3) en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement et de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 5103-2013-48 du 23 octobre 2013. Cette étude a été complétée par courrier du 19 décembre 2019. L'arrêté préfectoral complémentaire n°5103/2021/16 du 30/06/2021 prévoit à l'article 4, la remise de la notice de réexamen au plus tard en mars 2023. L'exploitant a produit et communiqué par courrier du 20 avril 2023, la notice de réexamen référencée EDLQ49 version 0 de mars 2023, telle que requise dans l'avis du 8 février 2017 « relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut » et a conclu à l'absence de nécessité de révision ou de mise à jour de son étude de dangers. Les observations faites par l'inspection dans le présent rapport ne remettent pas en cause cet examen. Examen de la notice de ré-examen : L'exploitant a passé en revue l'ensemble des 11 items comme prévu au point 2 de l'avis du 08/02/2017 suscité. Ce passage en revue n'a pas conduit l'exploitant à réviser ou à mettre à jour son étude de dangers compte tenu de la non remise en question : - du caractère approprié des mesures de maîtrises des risques en place pour la démarche d'appréciation de réduction du risque à la source ; - des conclusions de l'étude de dangers antérieure ; - de la compatibilité du site avec son environnement. La notice de réexamen est jugée complète par l'inspection. L'ensemble des items a fait l'objet d'une analyse permettant d'étayer la conclusion établie. L'exploitant a transmis par mail du 23/06/23 à l'inspection la matrice MMR à jour pour l'ensemble du site Arkema de Lacq. |
| Observations : Remarque sur le chapitre 3.6 relatif au REX dans le cadre du PM2i : Il est fait mention de 7 « récipients » suivis au titre du PM2i. Le terme de « récipient » est ambigu puisqu'il ne permet pas de distinguer clairement le statut de l'équipement vis-à-vis des règles de surveillance applicables. L'exploitant révisé la dénomination de la famille de matériel des équipements identifiés dans son programme de surveillance sous la dénomination de « récipient » pour les présenter soit en « capacité » conformément aux dispositions de l'article 5 de l'AM du 04/10/2010 soit comme « réservoir » au titre des articles 28 de l'AM du 03/10/2010 et/ou de l'article 4 de l'AM du 04/10/2010. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Maintenance et tests des MMR

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2018, article 4.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en oeuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de : <ul style="list-style-type: none">• vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en oeuvre par rapport aux événements à maîtriser,• vérifier leur efficacité,• les tester,• les maintenir en bon état de fonctionnement. Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu. |
| Constats : <u>Suivi des MMR physiques (dispositif de sécurité passif) :</u> - NH3_MMR10 « Paroi au niveau de la zone de dépotage des camions » : Paroi autour du poste de dépotage ammoniac permettant de réduire les conséquences d'une fuite d'ammoniac ; L'exploitant a présenté la check-list de vérification associée au permis de démarrage de l'unité. L'exploitant a présenté les deux derniers permis de démarrage de l'unité du 3/11/2021 et du 8/11/2022 où l'on retrouve bien une vérification des MMR physiques. La visite sur site de cette MMR n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. - NH3_MMR1 et NH3_MMR2 « Limitation du débit de fuite d'ammoniac à la brèche par clapet fond de bac de stockage d'ammoniac » : Clapet limiteurs de débit en fond de bac d'ammoniac ; L'exploitant a présenté la fiche de spécification des clapets limiteurs de débit en fond de bac d'ammoniac ainsi que la documentation technique associée. L'exploitant ne dispose pas de fiche de vie pour ces deux MMR. Les plans d'inspection des bacs d'ammoniac ne précisent pas la présence de ces clapets limiteurs de débit, ni le fait que ce sont des MMR à contrôler. L'exploitant indique que les clapets sont inclus dans les accessoires de sécurité mais l'inspection relève que ceux-ci ne sont pas repris dans la liste des accessoires de sécurité figurant dans le plan d'inspection alors que les soupapes sont pour leur part bien listées. Les rapports d'inspections ne précisent rien sur l'état des clapets ni sur le fait qu'ils ont été contrôlés. - SHN_MMR3 « Couverture zone chargement, pomperie et stockage SHN » Dispositifs passifs (paroi, toiture) permettant d'éviter le contact en cas de fuite, de SHN avec de l'eau de pluie. Il existe une Check-list de vérification associée au permis de démarrage de l'unité. L'exploitant a présenté les deux derniers permis de démarrage de l'unité du 3/11/2021 et du 8/11/2022 où l'on retrouve bien la vérification des MMR physiques via la check-list. <u>Suivi des MMRI – système instrumenté de sécurité :</u> - NH3_MMR3 « Sécurité de pression basse n°1 (référence en partie confidentielle) sur la ligne d'alimentation de l'unité SHN avec fermeture vannes de sectionnement NH3 » |

L'exploitant a présenté la fiche de vie de la MMR
L'exploitant a présenté les deux derniers PV de test (4 novembre 2021 et 2 novembre 2022).

L'inspection a contrôlé en salle de contrôle au niveau du SNCC :

- la valeur de pression du capteur de pression → 7,78 bar;
- l'historique des pressions enregistrées sur les deux derniers mois → entre 6 et 10 bar;
- l'implémentation du seuil de déclenchement du PSL à 2,5 bar ;
- les asservissements programmés;
- le niveau de remplissage des réservoirs de SHN T9810A/B → 55,64 T et 84,42 T;
- le niveau de remplissage des bacs d'oléum : 291 tonnes et 250 tonnes;
- le niveau de remplissage des bacs d'ammoniac : 180 cm et 132 cm;
- les seuils des détecteurs (SHN_MMR1 et SHN_MMR2) : 35 ppm.

SHN_MMR2 : « Détection (gaz ou conductimètre) dans la rétention de la colonne + isolement » pour détection d'un dégagement de NOx (SHN = eau) dans la cuvette de rétention de la colonne garnissage.

L'exploitant a présenté la fiche de vie de la MMR.

L'exploitant a présenté les deux derniers PV de test de la MMR (26/04/2019 et 02/11/2022).

La visite sur site de cette MMR n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Suivi des barrières organisationnelles :

NH3_MMR9 : « Mode opératoire de déchargement des camions NH3 » - révision périodique

L'exploitant a présenté le mode opératoire associé daté du 7 mai 2019 (révision 7).

Une révision du mode opératoire est prévue au minimum tous les 5 ans.

L'exploitant a présenté à l'inspection le PV de test MMR organisationnelle daté du 01/07/2022 et associé à ce mode opératoire.

Le test a consisté à une relecture de la procédure avec le service logistique dans le cadre de l'HAZOP de l'unité SHN.

Un audit de cette procédure sur le terrain est également prévu cette année.

Observations :

1) NH3_MMR1 et NH3_MMR2 : Dans la mesure où les clapets sont valorisés comme MMR, l'exploitant s'assure que ceux-ci font l'objet d'inspections périodiques. La présence de ces clapets et leur rôle de MMR doivent être précisés dans les plans d'inspection des bacs d'ammoniac. Les rapports de visite doivent également préciser l'état de ces clapets afin de s'assurer que ceux-ci ont été vérifiés.

2 et 3) NH3_MMR3 : L'exploitant explique pourquoi il est noté sur les PV de test que le seuil est à 1,5 bar (contre 2,5 bar dans la fiche de vie). L'exploitant précise également comment est vérifié le déclenchement de la fermeture des vannes en cas d'invalidité du signal (MMR à sécurité positive)

4) SHN_MMR2 : L'exploitant précise comment est vérifié le déclenchement de la fermeture des vannes en cas d'invalidité du signal (MMR à sécurité positive)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité de la maintenance et des tests de la MMR

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/05/2018, article 4.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement. |
| Constats : La traçabilité des tests sur les MMRi est correctement assurée par l'exploitant. Cependant l'exploitant doit s'assurer que les vérifications portées au MMR physiques NH3_MMR1 et NH3_MMR2 figurent bien dans les rapports de vérification des bacs associés (cf. point de contrôle n°2). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Manchette de raccordement des bras de chargement ammoniac

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles. [...] |
| Constats : Les bras de chargement gaz et liquide exploités sur le site de Lacq disposent chacun d'une manchette de raccordement sur le camion dont ARKEMA est propriétaire. Suite à une non-conformité constatée sur un autre site, l'inspection a vérifié que les manchettes figuraient bien au plan d'inspection du bras de chargement. Au vu des conditions de dimensionnement (PS de 40 bars et DN50 pour la manchette du bras gaz et PS de 40 bars et DN80 pour celle du bras liquide), ces manchettes sont soumises au suivi en service en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Les manchettes vues sur site sont neuves (année de fabrication 2023). L'exploitant a transmis par mail du 5 juillet 2023 les plans d'inspection des bras de chargement où figurent bien les manchettes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |